

31 MAR. 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE
SOUS-DIRECTIONS C ET D – BUREAUX C2-1 ET D2-A
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 641
75572 PARIS CEDEX 12

24 MARS 2009

Dossier suivi par : C. Richard-Parpaillon et N. Oberle
christophe.richard-parpaillon@dgfip.finances.gouv.fr
nicolas.oberle@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01.53.18. 91.63 / 35
Télécopie : 01.53.18.95.67 / 02
Réf : 20080221151a/08021261A

Madame,

Par courrier du 26 août 2008, vous avez appelé l'attention de la Direction de la législation fiscale sur les modalités d'application du crédit d'impôt au titre des économies d'énergie et du développement durable prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI).

Vous souhaitez obtenir des précisions sur son application dans le cadre d'une copropriété procédant à l'installation de panneaux photovoltaïques ainsi que sur les modalités d'appréciation du seuil de 3 kWc ouvrant droit au bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la fourniture et les travaux de pose desdits panneaux.

Votre demande, à laquelle je réponds avec un retard dont vous voudrez bien m'excuser, appelle les observations suivantes.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2005, le crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* du CGI est recentré sur deux objectifs : le développement durable et les économies d'énergie. Pour y ouvrir droit, les équipements doivent être affectés à l'habitation principale du contribuable.

En conséquence, la dépense d'acquisition d'un équipement destiné en tout ou partie à la production d'énergie renouvelable en vue de sa revente n'ouvre pas droit, en principe, à l'avantage fiscal. Toutefois, compte tenu des modalités particulières mises en place en vue de favoriser le développement de la filière photovoltaïque, et notamment celles tenant à un tarif préférentiel de l'électricité ainsi produite, il a paru possible de maintenir le bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve du respect de certaines conditions, et toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, notamment celles fixées par l'arrêté du 9 février 2005 modifié.

Dans le cas d'immeubles collectifs, les dépenses peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes de l'immeuble. Lorsque les équipements s'intègrent aux parties communes, chacun des occupants de l'immeuble

Mme Emmeline BLONDEAU
Chargée de mission photovoltaïque
Association HESPUL
114, boulevard du 11 novembre 1918
69100 VILLEURBANNE

peut faire état de la quote-part des dépenses éligibles qu'il a effectivement payées, correspondant au logement qu'il occupe à titre d'habitation principale.

Lorsque seul l'excédent de production d'électricité d'origine renouvelable fait l'objet d'une revente à un opérateur global de fourniture d'électricité, il est admis que le bénéfice du crédit d'impôt sur le revenu ne soit pas remis en cause, lorsque la part de l'énergie ainsi revendue n'est pas prépondérante au regard de la capacité de production des équipements éligibles.

Dans le cas où l'intégralité de la production d'électricité d'origine renouvelable fait l'objet d'une revente à un opérateur global de fourniture d'électricité, il est également admis que le crédit d'impôt ne soit pas remis en cause, si la consommation électrique de l'habitation principale ainsi équipée est supérieure à la moitié de la capacité de production des équipements précités. En tout état de cause, cette dernière condition est considérée comme remplie lorsque la capacité globale de production des équipements concernés n'excède pas 3 kWc (puissance-crête)

Lorsque la dépense est réalisée conjointement par les copropriétaires d'un immeuble collectif, il convient d'apprécier le respect de cette condition en comparant la capacité totale de production de l'équipement avec le nombre de logements concernés dans la copropriété.

Ainsi, dans le cas d'une copropriété comportant dix logements, la condition est considérée comme remplie si la capacité globale de production des équipements concernés n'excède pas 30 kWc (puissance-crête).

S'agissant ensuite du taux de TVA, l'article 279-0 *bis* du CGI soumet au taux réduit les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exclusion des travaux concourant à la production d'immeubles neufs.

Pour la détermination du taux applicable aux travaux d'installation des panneaux photovoltaïques, l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-7-06 précise que ces panneaux sont à prendre en compte au titre du second œuvre, soit dans l'élément électrique, soit dans l'élément chauffage, le rattachement étant fonction de l'utilisation qui en est faite. Si cette utilisation est mixte, le panneau est pris en compte dans le lot chauffage.

Par ailleurs, le rescrit n° RES 2007/50 publié le 4 décembre 2007 sur le portail fiscal « www.impots.gouv.fr » a précisé les conditions dans lesquelles le taux réduit de TVA prévu à l'article 279-0 *bis* précité s'applique aux installations réalisées dans les logements achevés depuis plus de deux ans. Ainsi, l'ensemble des installations dont la puissance installée n'excède pas 3 kWc peut bénéficier du taux réduit de la taxe, quelle que soit la part d'énergie produite vendue par le particulier.

Dans le cadre des immeubles collectifs, le rescrit précité précise que ce seuil est apprécié par logement. Ainsi, dans le cas évoqué d'une facture unique émise par l'installateur et adressée au syndic de copropriété, la puissance totale en deçà de laquelle le bénéfice du taux réduit sera accordé est fonction du nombre de logements de la copropriété concernée.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur


Philippe-Emmanuel de BEER